



2024 : NOUVELLE RÉGULATION POUR CONTRÔLER LES PUBLICITES NON SOLLICITÉES DANS LES BOÎTES AUX LETTRES

Depuis le 1^{er} janvier 2024, une régulation est entrée en vigueur pour répondre au problème croissant des publicités commerciales non sollicitées. Le dépôt et la distribution d'imprimés publicitaires à vocation commerciale, à l'exception de la presse d'information gratuite, dans les boîtes aux lettres sont désormais interdits, sauf accord formel du destinataire.

Cette régulation vise à réduire les déchets et à promouvoir une publicité plus ciblée et respectueuse.

Points clés :

1. Consentement préalable : Les distributeurs de publicités commerciales doivent avoir l'accord formel du destinataire avant de distribuer des imprimés publicitaires dans les boîtes aux lettres. Cet accord peut être obtenu :

- Par accord écrit
- Par la présence d'un autocollant sur la boîte à lettres indiquant l'accord du destinataire à recevoir de la publicité (p.ex « oui pub »)

2. Publicité vs. Information

Les publicités ont une vocation commerciale : dépliants, brochures et prospectus promouvant les activités, les produits ou services d'une entreprise (par exemple : menus de restaurants, catalogues de supermarchés, publicités immobilières etc.).

Ne sont pas considérés comme des imprimés "à vocation commerciale" :

- Documents d'associations sans but lucratif, d'organisations non-gouvernementales, de partis politiques, de communautés religieuses faisant la promotion de leurs activités (même si ces documents comportent également des publicités commerciales).
- Documents d'organismes publics (commune, ministères etc.) informant les citoyens ou promouvant des projets ou événements.
- Presse d'information gratuite : la régulation ne s'applique pas à la presse d'information gratuite, préservant ainsi la distribution d'informations locales pertinentes.